

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 063-14
Le 9 mai 2014

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATIONS AUX
PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE
SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À
TERME SUR LES ACTIONS CANADIENNES
ET AUX
PROCÉDURES RELIÉES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS
DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS
D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRESCRIT POUR LES
OPÉRATIONS AVEC TERMES SPÉCIAUX**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux procédures relatives à l'exécution d'opérations avec termes spéciaux. En conséquence, le titre du formulaire de déclaration ainsi que son contenu seront modifiés de même que les procédures de négociation de la Bourse reliées à ces opérations avec termes spéciaux. L'objectif de ces modifications est de rendre plus précis le libellé des procédures et du formulaire concernés. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entrent en vigueur le 16 mai 2014.

Commentaires recus

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 8 avril 2013 (circulaire 061-2013). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Giancarlo Percio, Analyste de marché principal, Division de la réglementation, au 514 787-6484 ou par courriel à l'adresse gpercio@m-x.ca.

Brian Z. Gelfand
Vice-président et chef de la réglementation



**MODIFICATIONS AUX
PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE
SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES
CONTRATS À TERME SUR LES ACTIONS CANADIENNES**

ET AUX

**PROCÉDURES RELIÉES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS
D'ÉCHANGE PHYSIQUE POUR CONTRAT, D'ÉCHANGE D'INSTRUMENT DÉRIVÉ
HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS
HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**

**MODIFICATIONS AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRESCRIT POUR LES
OPÉRATIONS AVEC TERMES SPÉCIAUX**

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de remanier le formulaire de rapport d'opérations liées actuellement prescrit et le formulaire de déclaration d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats qui doivent être utilisés par les participants agréés de la Bourse pour déclarer les opérations d'échange physique (EFP), d'échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR) et les opérations de base sans risque (RBC) au service des opérations de marché de la Bourse (SOM)¹. Les modifications proposées entraîneront la création d'un formulaire de déclaration, nouveau et amélioré, qui comprendra l'utilisation d'information d'identification, de menus déroulants, de numéros de référence et de champs obligatoires ou conditionnels. La Bourse propose également de modifier le titre du formulaire de déclaration de « Formulaire de rapport d'opérations liées » à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux ». En conséquence, des modifications sont également proposées aux procédures de négociation de la Bourse reliées à ces opérations avec termes spéciaux.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

Nature et but des modifications proposées

Tout d'abord, il est proposé de modifier le titre du formulaire de déclaration de « Formulaire de rapport d'opérations liées » à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » afin d'utiliser une expression qui offre une description plus précise de l'opération financière effectuée. Plus précisément, l'expression « opérations liées » est vague, car elle peut être utilisée dans de nombreux contextes et, par conséquent, elle n'offre pas une représentation exacte des types d'opérations hors bourse auxquelles le formulaire est destiné (opérations EFP, EFR et RBC), telles que décrites dans l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse. Une « opération liée » a une connotation beaucoup plus large qui peut faire référence à des exécutions simultanées et interdépendantes de deux ou plusieurs titres ou instruments.

¹ Le formulaire présentement requis est disponible sur le site de la Bourse à http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php

Voici quelques exemples d' « opérations liées » autres que celles décrites dans les articles 6815 et 6380 des Règles de la Bourse.

- Écart baissier sur options d'achat (Bear Call spread)
- Écart haussier sur options d'achat (Bull Call Spread)
- Écart baissier sur options de vente (Bear Put Spread)
- Écart haussier sur options de vente (Bull Put Spread)
- Achat - vente (Buy Write)
- Opération sur ratio (Ratio Trade)
- Opération à delta neutre (Delta Neutral Trade)

Il est à noter que les opérations liées ci-dessus mentionnées, peuvent être exécutées dans le cadre du processus d'enchères concurrentielles de la Bourse. Le Chicago Mercantile Exchange (CME) et l'Australian Securities Exchange (ASX) font ressortir ce point dans leur description d'une opération « d'échange physique » (EFP).

Le CME décrit un EFP comme suit: « Une opération d'échange physique (EFP) est une opération sur contrat à terme non-compétitive, négociée **privément** et **exécutée en dehors du marché régulier** d'une bourse de contrats à terme, mais compensée par une corporation de compensation de contrats à terme² » (Notre traduction et nos caractères gras et soulignés).

L'ASX, quant à elle, définit l'opération d'échange physique comme suit : « L'EFP est un **mécanisme de négociation hors marché** qui permet à des clients d'échanger leur exposition à un risque lié à des contrats à terme et à des options contre une position dans un titre. Ce mécanisme offre la souplesse et la certitude d'un marché hors bourse (OTC), ainsi que la garantie de contrepartie d'un marché régulier³. » (Notre traduction et nos caractères gras et soulignés)

Par conséquent, étant donné les descriptions ci-dessus offertes par le CME et l'ASX, qui mettent l'accent sur l'exécution d'une opération financière en dehors du processus de marché compétitif régulier (hors marché), il serait inexact de mettre les opérations financières décrites à l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse dans le même panier que les autres opérations liées qui sont exécutées sur le marché régulier.

Il est aussi à noter que la CME qualifie les opérations d'échange physique (EFP) et les opérations d'échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR) comme des opérations d'échange de positions reliées (EFRP - Exchange for Related Position)⁴. Cela démontre que l'expression « opérations liées » ne saurait être l'expression la plus appropriée pour ces types d'opérations financières. L'expression « opérations avec termes spéciaux » offre une représentation relativement meilleure des opérations décrites à l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse et fournit une plus grande précision.

En outre, la Bourse propose que l'utilisation du « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » soit limitée aux participants agréés de la Bourse. Le formulaire sera accessible via le site Web de la Bourse et des informations d'identification seront requises.

Les modifications proposées pour le formulaire de déclaration actuel visent à :

- réduire les carences constatées dans les informations qui sont rapportées à la Bourse
- empêcher l'entrée de données incorrectes / incohérentes
- améliorer la tenue des dossiers
- fournir des données empiriques cohérentes et facilement accessibles
- limiter les erreurs

² Trading Practices Overview – CME Group - <http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/>

³ Exchange for Physical – Australian Securities Exchange (ASX) - <http://www.asx.com.au/products/exchange-for-physicals.htm>

⁴ CME Rulebook - Chapter 5. Trading Qualifications and Practices - Rule 538 - Exchange for Related Positions - <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/1/5/38.html>

- fournir une piste de vérification détaillée du processus de soumission / approbation / diffusion
- permettre une diffusion plus efficace sur le marché

Ces objectifs seront atteints, notamment, en mettant en œuvre l'utilisation de champs de données normalisés (menus déroulants), de numéros de référence, de champs obligatoires / conditionnels et en automatisant le processus de diffusion des données.

Actuellement, les personnes autorisées⁵ des participants agréés doivent compléter le « Formulaire de déclaration d'opérations liées » actuel disponible sur le site Web de la Bourse à http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. La plupart des champs de ce formulaire sont modifiables (c.-à-d. qu'ils ne sont pas « hard coded ») et peuvent donc être remplis à la discrétion de la personne qui le soumet. Une fois complété, le formulaire est transmis au SOM pour approbation. Bien que la plupart des champs soient obligatoires, le formulaire actuel n'assure pas l'uniformité des données ou la prévention de saisie de données erronées ce qui rendrait le processus plus efficace. Il y a également manque d'une piste de vérification électronique efficace et claire des données transmises et du processus d'approbation. En outre, un plus grand nombre de détails que ce qui est fourni dans le formulaire actuel bénéficierait à la fois au SOM lors de son processus d'approbation et à la Division de la réglementation de la Bourse lorsqu'elle procède à l'examen de ces opérations avec termes spéciaux. L'absence de normalisation des données du formulaire actuel mène à des saisies de données de toutes sortes et parfois déroutantes, telles que, par exemple :

- incohérence dans la saisie des valeurs
- incohérence dans la saisie des descriptions
- incohérence dans la saisie des symboles

Ces incohérences causent des difficultés au SOM pour valider et approuver les opérations qui lui sont soumises. Il est à noter que l'Australian Securities Exchange (ASX) utilise actuellement un système en ligne, appelé « ASX TradeAccept⁶ » pour la soumission des opérations EFP. La solution proposée par la Bourse est très similaire au système de l'ASX. Essentiellement, ASX TradeAccept permet aux participants de l'ASX de déclarer les opérations EFP et leurs détails respectifs à l'aide de sélections à menus déroulants dans un portail en ligne.

Impacts sur les systèmes technologiques

Les impacts sur les systèmes technologiques de la Bourse et des participants agréés devraient être minimales. Le formulaire proposé sera disponible via le site Web de la Bourse et contiendra une interface utilisateur graphique (GUI) qui sera utilisée par les participants agréés pour transmettre les détails de leur déclaration d'opérations avec à termes spéciaux. Les participants agréés ne devront pas apporter de modifications à leur infrastructure technologique.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION AUX PROCÉDURES DE NÉGOCIATION DE LA BOURSE

En lien avec la proposition ci-dessus visant à modifier le « Formulaire de déclaration des opérations avec termes spéciaux », il est également proposé de modifier les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX* en remplaçant, aux pages 2 et 5 de ces procédures, l'expression « Formulaire de déclaration d'opérations liées » par l'expression « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux ».

⁵ Aux fins de compléter et de transmettre le formulaire de déclaration au Service des opérations du marché de la Bourse (SOM), les personnes autorisées sont des personnes qui ont été approuvées par la Bourse en tant que personnes autorisées SAM. Ces personnes sont des employés de participants agréés qui, en vertu de leur approbation par la Bourse, ont obtenu un accès direct au système de négociation électronique de la Bourse. Les modifications proposées n'affecteront pas l'exigence que la déclaration des opérations doit être faite par ces personnes.

⁶ Pour plus d'informations sur « ASX TradeAccept system » : <http://www.asx.com.au/clearing/asxtradeaccept.htm>

Il est également proposé de modifier comme suit les *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'échanges physiques pour contrats, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* de la Bourse :

- 1° en remplaçant, aux pages 5 et 6 de ces procédures, les différentes occurrences de l'expression « *formulaire de rapport d'échange physique pour contrat/d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat/de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat* » par l'expression « *formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux* ».
- 2° en remplaçant, dans la version anglaise, comme une modification d'ordre administratif, le terme « Market Monitoring Department » par le terme « Market Operations Department » puisque c'est le terme qui désigne actuellement le service concerné.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

1. Le changement de titre du formulaire de « Formulaire de déclaration d'opérations liées » à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » vise à donner un titre qui reflète fidèlement les types particuliers d'opérations (EFP, EFR et RBC) couvertes par le formulaire.
2. La mise en œuvre d'un formulaire dit « intelligent » contenant des champs normalisés non modifiables (hard coded) et prévoyant toutes les éventualités permettra de réduire considérablement le nombre de soumissions erronées et augmentera l'efficacité du processus d'approbation.
3. L'exigence de soumission d'un plus grand nombre de détails ainsi que la disponibilité d'une base de données électronique accroîtront l'efficacité du processus d'approbation et d'examen.
4. L'utilisation d'informations d'identification permettra un processus d'automatisation et des pistes de vérification accrues.
5. Le processus permettra la dissémination automatique au marché d'informations relatives aux opérations concernées.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées au titre du formulaire de rapport, de même que les modifications proposées à ce formulaire et aux procédures de négociation de la Bourse qui y sont reliées sont d'intérêt public puisqu'elles permettront d'obtenir une description beaucoup plus précise des opérations avec termes spéciaux qui sont effectuées. Les modifications proposées contribueront également à un processus d'approbation et d'exécution plus efficace des opérations en éliminant toutes les incohérences dans les informations devant être fournies, ce qui réduira considérablement le risque d'interprétations erronées. Elles contribueront également à la création de pistes de vérification plus complètes, ce qui facilitera l'examen des opérations avec termes spéciaux par la Division de la réglementation de la Bourse. Enfin, la dissémination automatique d'information relative aux opérations, une fois celles-ci approuvées, fournira au public des informations précises en temps plus opportun.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposés au formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux de même que les modifications aux procédures de négociation pertinentes de la Bourse doivent être approuvées par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse et, par la suite, par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse. Une fois ces modifications approuvées par ces deux comités, elles devront être soumises à l'Autorité *des marchés financiers*, conformément au processus d'auto-certification de même qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif. Elles feront également l'objet d'une sollicitation de commentaire publiée par voie de circulaire par la Bourse, pour une période de commentaires minimale de 30 jours.

VII. RÉFÉRENCES

Article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) et paragraphe 5 de l'article 6380 (Opération de base sans risque) de la Règle 6 de Bourse de Montréal Inc. http://www.m-x.ca/f_regles_fr/06_fr.pdf

Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'échanges physiques pour contrats, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme : http://www.m-x.ca/f_fr/procedure_execution_efp_epr_subs_fr.pdf

Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes : http://www.m-x.ca/f_fr/procedure_OBSR_fr.pdf

Bourse de Montréal Inc. - Formulaire de rapport d'opérations liées : http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php

Trading Practices Overview - CME Group: <http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/>

Australian Securities Exchange (ASX) – Exchange for Physical: <http://www.asx.com.au/products/exchange-for-physicals.htm>

CME Group Rulebook - Chapter 5. - Trading Qualifications and Practices - Rule 538. Exchange for Related Positions: <http://www.cmegroup.com/rulebook/CME//5/38.html>

ASX 24 EFP, Strip and Block Trade Registration Access: <http://www.asx.com.au/clearing/asxtradeaccept.htm>

Bourse de Montréal Inc. - Échange physique pour contrats (EFP) : http://www.m-x.ca/marc_terme_echange_contrat_fr.php

Comparaison du contenu des champs de données**Formulaire de rapport d'opérations liées actuel**

vs

Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux (STT) proposé

Actuellement, le « **Formulaire de rapport d'opérations liées** » est un formulaire électronique accessible via le site Web de la Bourse ; Il permet aux employés autorisés des participants agréés canadiens et étrangers (appelés personnes autorisées SAM) de saisir manuellement des informations dans les champs suivants :

- Type d'opération liée
- Individu soumettant le rapport
 - Nom du participant agréé
 - Nom de la personne
 - Titre
 - Adresse de messagerie
- Personne autorisée SAM exécutant l'opération liée
 - Nom
 - Numéro d'utilisateur de la personne autorisée SAM
 - Téléphone
 - Télécopieur
- Détails de l'opération liée
 - Type d'opération
 - Nom de la contrepartie
- Composantes du contrat à terme
 - Symbole
 - Année et mois de contrat
 - Quantité
 - Prix de l'opération
 - Acheteur/vendeur
- Composantes en espèces ou en instruments dérivés de gré à gré de l'opération liée
 - Description
 - Quantité ou valeur
 - Valeur au marché
 - Corrélation
 - Acheteur/vendeur

Le « **Formulaire de déclaration d'opération avec termes spéciaux** » proposé sera disponible via un portail sécurisé accessible sur le site Web de la Bourse et nécessitera un numéro d'identification de connexion et un mot de passe; une fois entrés dans le portail, les employés autorisés (i.e. les personnes autorisées SAM) des participants agréés canadiens et étrangers pourront saisir les détails de leurs opérations avec termes spéciaux dans des menus déroulants et des champs conditionnels de façon à compléter un formulaire « intelligent » pratiquement à l'épreuve de toute erreur. Tous les champs devront obligatoirement être complétés et l'information saisie devra satisfaire à certains critères précis préétablis afin qu'il ne soit pas possible de saisir des variables non valides. Ce qui suit est une liste des menus déroulants et champs conditionnels que l'on retrouvera dans le portail (les champs en surbrillance sont de nouveaux champs qui n'existent pas dans le formulaire actuel de rapport d'opération liées :

- Le numéro d'identification de l'utilisateur (ID utilisateur) et le numéro d'identification de connexion (ID de connexion) seront créés, distribués et maintenus par le dirigeant responsable de la conformité du participant agréé

- Chaque utilisateur aura un profil d'utilisateur distinct qui lui sera associé
- **Raison de la soumission** – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
 - Nouvelle soumission
 - Correction d'un formulaire précédemment soumis
 - Annulation d'un formulaire précédemment soumis
 - Formulaire d'autorisation de la contrepartie
- Type d'opération avec termes spéciaux – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
 - Échange physique (EFP)
 - Échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR)
 - Opérations de base sans risque (RBC)
- Informations générales
 - Personne soumettant le rapport – Les champs pour obtenir cette information seront complétés automatiquement sur la base des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système.
 - Nom de la personne
 - Titre
 - Adresse de messagerie
 - Participant agréé
 - Personne autorisée SAM exécutant l'opération avec termes spéciaux - Les champs pour cette information seront complétés automatiquement en fonction des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système.
 - Nom de la personne
 - Titre
 - Adresse de messagerie
 - Participant agréé
 - Télécopieur
- Détails du type d'opération – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
 - Application (cross transaction)
 - Opération avec une autre contrepartie
- **Détails de la contrepartie** – Si l'opération a été identifiée comme étant une application, les champs de cette information seront complétés automatiquement en fonction des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système. Si l'opération a été identifiée comme une opération avec une autre contrepartie, les deux premiers champs ci-dessous offriront une liste déroulante permettant de choisir le nom du participant agréé qui a agi comme contrepartie et le nom de la personne autorisée de cette firme qui a effectué l'opération. Les deux autres champs seront complétés automatiquement en fonction des choix effectués pour les deux premiers champs
 - Participant agréé
 - Nom de la personne
 - Numéro d'identification (ID) de la personne autorisée SAM (complété automatiquement)
 - Courriel (complété automatiquement)
- Composante contrats à terme de l'opération – champs obligatoires
 - Symbole (Menu déroulant)
 - Mois & année du contrat (Menu déroulant)
 - Quantité

- Prix de l'opération
 - Acheteur/vendeur (Menu déroulant)
 - Type de compte acheteur (Menu déroulant)
 - Type de compte vendeur (Menu déroulant)
- Composantes en espèces ou en instrument dérivé de gré à gré (OTC) de l'opération – Champs obligatoires avec menu déroulant
 - Description de la composante en espèces
 - Il sera obligatoire de compléter les champs conditionnels qui répondront à des critères précis préétablis. Ces champs fourniront des détails sur l'exécution de la composante en espèces (quantité/valeur, valeur au marché et corrélation).
 - Acheteur/vendeur (Menu déroulant)
 - Type de compte acheteur (Menu déroulant)
 - Type de compte vendeur (Menu déroulant)
 - Date et heure et date de l'opération
 - Marché sur lequel l'opération au comptant a été exécutée
 - Il sera possible de joindre une preuve de la composante en espèces (preuve de corrélation, billet d'ordre, registre des opérations, etc....)

Différences entre le Formulaire de rapport d'opérations liées et le Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux (STT)

- Les exigences de mot de passe du formulaire STT offriront une plus grande sécurité
- Le remplissage automatique des champs et les menus déroulants limiteront les erreurs de saisie et permettront un processus plus rapide et plus efficace
- L'existence de champs conditionnels empêchera l'entrée de variables fictives
- Les renseignements supplémentaires demandés par le formulaire STT sur le type de compte permettront de déterminer pour quels types de compte (firme, client ou professionnel) chaque jambe d'une opération est effectuée. Ces informations quant au type de compte seront nécessaires pour :
 - L'acheteur du contrat à terme
 - Le vendeur du contrat à terme
 - L'acheteur de la composante en espèces ou de l'instrument dérivé de gré à gré
 - Le vendeur de la composante en espèces ou de l'instrument dérivé de gré à gré
- Le formulaire STT proposé exigera que soient fournies la date et l'heure de l'opération en espèces ou sur l'instrument dérivé de gré à gré.

Enfin, puisqu'il pourrait y avoir des cas où des détails supplémentaires pourraient devoir être fournis, il sera possible de joindre des fichiers à l'envoi du formulaire de déclaration (ex.: preuve de corrélation, billet d'ordre, registre des opérations, etc....)



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

ANNEXE B

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La valeur d'un contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

ANNEXE B

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

ANNEXE B

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :** instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:** Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

ANNEXE B

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « [Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux](#) » ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~ prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le [Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux](#) ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le [Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux](#) ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le [Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux](#) ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un [Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux](#) ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ correctement complété.

ANNEXE B

Dès que les ~~Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~~~formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas

ANNEXE B

échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Tableau mis en forme

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

- Contrats à terme sur taux d'intérêt**
- Contrats à terme sur indices S&P/TSX**
- Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)**
- Contrats à terme sur pétrole brut canadien**
- Contrats à terme sur actions canadiennes**

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt** : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX** : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)** : Les unités canadiennes de CO₂e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien** :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes**: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> ou à l'adresse <http://sttrf-frots.m-x.ca/> dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcx.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,90$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un $R = 0,80$ ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un $R = 0,90$ ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).
- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la partie au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web <http://sttrf-frots.m-x.ca/>. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.
- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations [avec termes spéciaux](#) » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

ANNEXE B

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).
- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciaires est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la partie au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web <http://sttrf-frots.m-x.ca/>. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.
- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

ANNEXE B

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.